



Commune  
ARANDON  
PASSINS

# DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF D'une surface de plancher de 0 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N° 64/2023

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) déposée le 14/12/2022, complétée le 03/02/2023, et le 24/02/2023,

- Par **Monsieur LESTRADE Vincent**,
- demeurant 31 Chemin de Morgier 38 510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **PC 038 297 17 10015 M01**,
- pour modification de façade,
- destination : habitation,
- sur un terrain cadastré **AD-0386, AD-0383**,
- sis 31 Chemin de Morgier 38 510 ARANDON-PASSINS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1a relatif aux communes décentralisées,

VU le permis de construire initial autorisé le 07/02/2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 04/05/2007 modifié les 02/07/2009 et 03/12/2013 et sa modification simplifiée en date du 23/05/2013 mis en révision le 08/11/2010

VU les nouveaux documents déposés le 03/02/2023, et le 24/02/2023,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/01/2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE UN** : La modification du permis de construire **EST ACCORDÉE** pour le projet susvisé.

**ARTICLE DEUX** : Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

**ARTICLE TROIS** : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation.

Fait à ARANDON PASSINS,

Le : 05/05/2023

Le Maire,

Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.**